

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1913.

COMMISSION DES PÉTITIONS

FEUILLETON N° 1.

Pétitions sur lesquelles un rapport a été déposé.

Par M. De Bast, *premier rapporteur.*

Numéros d'ordre.	Numéros du registre des pétitions.
---------------------	--

1.	562.	Le sieur Mortelmans, greffier-adjoint honoraire à la Cour d'appel de Gand, expose au Sénat qu'il a été exclu du bénéfice des lois du 25 mai 1902 et du 2 décembre 1903, sur le traitement des greffiers-adjoints.
----	------	---

Il en résulte pour lui un préjudice représenté par 2,100 francs qui exerce sa répercussion sur le taux de sa pension, laquelle est de 400 francs inférieure à ce qu'elle devrait être.

Le pétitionnaire signale que depuis sa mise à la pension, M. le Ministre de la Justice a pris une mesure équitable à l'égard de ses collègues encore en fonctions.

Enfin, le sieur Mortelmans se plaint des procédés employés à son égard lors de sa mise à la pension.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de la Justice avec prière d'un examen bienveillant.

2.	545.	Les sieurs Luca, Alphonse, et consorts, habitants de Ghistelles, ayant reçu avis de résiliation de bail, quelques jours après les élections législatives, de la part
----	------	--

de leurs propriétaires libéraux, prient le Sénat de modifier la législation existante sur les baux de fonds ruraux.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Dépôt sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet de loi que la Chambre des Représentants aura à lui transmettre après examen des propositions dont elle est actuellement saisie sur cet objet.

Par M. **Vanderheyde**, deuxième rapporteur.

3. 559. Par pétition datée de Bruxelles, le sieur Conrad Verhaeghe de Naeyer demande à la Législature de déroger à la loi du 28 octobre 1902 sur le jeu, dans le but de « mettre un terme à des incertitudes dont la saison de nos plages et villes d'eaux souffre si durement. »
- Le pétitionnaire joint à sa requête un projet basé sur les données ci-après :
- « 1° Accorder, pendant la saison, le cercle de jeu dans les villes balnéaires où réside une grande clientèle étrangère de luxe et de passage ;
 - » 2° Réglementer sévèrement l'organisation de ces cercles ;
 - » 3° Supprimer tout bénéfice direct ou indirect du jeu au profit d'un concessionnaire ;
 - » 4° Consacrer au développement de l'industrie balnéaire, d'une manière exclusive, toutes les ressources provenant du jeu. »

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de la Justice.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.